



M É M O I R E
E N R É P O N S E ,
P O U R

TRIBUNAL
D'APPEL ,
séant à Riom.



CHARLES, PIERRE et GILBERT LANDRIÈVE,
père et fils, cultivateurs, habitans du lieu de
Chantagret, commune du Peyrouze, appelans
d'un jugement rendu au tribunal d'arrondisse-
ment de cette ville de Riom, le 3 floréal an 9,
et demandeurs en opposition ;

C O N T R E

JACQUES BRUNEL DE PRIVEZAC, pro-
priétaire, habitant du lieu de Chauzy, commune
de Besset, département de l'Allier, intimé et
défendeur en opposition.

JACQUES Brunel de Privezac a affermé, le 8 germinal
an 4, deux domaines aux appelans; le prix de ce bail

A

est de 3,000 fr. par année. Les appelans étoient précédemment fermiers des mêmes objets depuis 1784 ; et le prix de ce bail ancien n'étoit que de 1,300 fr. argent, quarante-cinq livres de beurre et douze poulets pour chaque année.

Les appelans ont demandé la réduction du nouveau bail au prix de l'ancien, et leur notification a été faite dans le temps prescrit par la loi.

Par une singulière fatalité, les premiers juges ont refusé d'admettre la réduction demandée, et ont condamné les fermiers à payer la somme de 3,000 fr. chaque année, pendant la durée du bail.

Les fermiers réclament contre ce jugement qui viole ouvertement la disposition des lois, et blesse tous les principes de justice et d'équité.

L'intimé qui affiche un grand désintéressement, a des raisons personnelles pour ne pas désirer qu'on paye toujours sans réduction ; il prétend néanmoins que le jugement dont est appel est sage dans ses motifs, et juste dans ses dispositions : il a cru devoir rendre sa défense publique, et s'imaginer que des déclamations banales contre les fermiers peuvent servir de moyens.

Les appelans se flattent au contraire de démontrer que sa prétention est exagérée, et qu'en payant le prix du bail ancien ils sont entièrement libérés.

F A I T S.

Le 5 août 1784, un sieur Tilly, propriétaire de deux domaines appelés de Chantagret et de Cornassat, situés

commune du Peyrouse, les donna à titre de ferme aux appelans : ce bail fut consenti pour neuf années consécutives, qui ne devoient prendre cours qu'à compter du 24 juin 1788.

Le prix de la ferme est de 1,300 fr. par année, payables en deux termes égaux ; et pour droit de survine, les fermiers doivent payer en outre quarante-cinq livres de beurre et douze poulets.

L'intimé devenu acquéreur de ces deux domaines depuis le 13 juillet 1790, avoit droit d'interrompre le bail en vertu de la loi *Emptorem* ; mais il le trouva assez avantageux pour ne pas user de cette faculté, et il en perçut le prix pendant toute sa durée.

Quoique ce bail ne dût échoir que le 6 messidor an 5, néanmoins il voulut le renouveler un an avant ; et le 8 germinal an 4, il fut passé entre les parties un nouveau bail pour neuf années, moyennant la somme de 3,000 fr. par an. Il est dit que ce bail est consenti à *prix d'argent*, que la somme est payable *en numéraire* ou valeur représentative : mais on verra que cette énonciation, dont l'intimé voudroit abuser, ne peut être d'aucune importance ; elle ne s'appliquoit qu'aux mandats qui devoient être reçus comme espèce métallique, d'après la loi du 8 ventôse précédent.

Bientôt les mandats furent retirés de la circulation ; il falloit dès-lors concilier les intérêts divers, et déterminer la nature des engagements de ceux qui avoient contracté pendant les assignats ou les mandats.

Le législateur s'occupa principalement du prix des fermages, et la loi du 9 fructidor an 5, art. VI, régla

que tous les baux qui avoient été passés entre la publication de la loi du 4 nivôse an 3, portant suppression du *maximum*, et celle de la loi du 5 thermidor an 4, seroient sujets à réduction, c'est-à-dire, que le prix en seroit réduit à celui des baux existans en 1790.

Une loi postérieure du 6 messidor an 6, veut, art. II, que tous baux stipulés en tout ou partie à prix d'argent, passés entre le 1^{er} janvier 1792 et la publication de la loi du 5 thermidor an 4, soient susceptibles de la réduction mentionnée en l'article VI de la loi du 9 fructidor précédent, *quelques expressions ou dénominations de monnoie qui y aient été employées.*

Les appellans avoient fait leurs diligences avant l'émission de cette dernière loi. Dès le 9 vendémiaire an 6, ils firent signifier au domicile de l'intimé un acte par lequel ils déclarèrent qu'ils entendoient profiter du bénéfice de la loi du 9 fructidor an 5, et réduire le prix du bail du 8 germinal an 4, à celui du bail qui existoit en 1790.

Cette notification n'arrêta point le citoyen de Privezac. Le 16 nivôse an 6, il fit commandement à ses fermiers de lui payer la somme de 1,500 fr. en numéraire, pour le premier terme échu le 21 brumaire précédent.

Les fermiers, pour éviter des poursuites plus rigoureuses, se déterminèrent à faire un acte d'offre au domicile du cit. de Privezac, le 21 nivôse an 6; 1^o. de la somme de 650 fr. pour la moitié du prix du bail du domaine existant en 1790; 2^o. de la somme de 42 fr. pour la valeur de la dîme; 3^o. 6 fr. 50 cent. pour les frais du commandement; total 698 fr. 50 cent.

Refus de recevoir : citation au bureau de paix en réalisation et validité d'offres ; assignation au ci-devant tribunal civil du département du Puy-de-Dôme, pour voir dire que conformément aux art. VI et IX de la loi du 6 fructidor an 5, et en conséquence de la demande en réduction, le prix du bail du 8 germinal an 4 demeureroit fixé à la somme de 1,300 fr. d'une part, comme faisant le prix du bail existant en 1790, à celle de 42 fr. d'autre, pour la valeur de partie de la dîme, dont les fermiers devoient compte, et pour voir donner acte de la réitération des offres ; à défaut de les recevoir, permission de consigner les sommes offertes.

Un premier jugement par défaut, du 27 messidor an 7, adjugea les conclusions des appelans.

La cause n'ayant pu être vidée sur l'opposition du citoyen de Privezac, il fit citer ses fermiers au tribunal d'arrondissement de cette commune, pour procéder sur cette opposition.

La cause portée à l'audience, il y est intervenu, le 3 floréal an neuf, un jugement contradictoire qui, sans s'arrêter à la demande en réduction du prix du bail du 8 germinal an 4, dans laquelle les fermiers sont déclarés non-recevables, ordonne que le bail du 8 germinal an 4 sera exécuté selon sa forme et teneur jusqu'à son expiration ; que les poursuites commencées seront continuées : les fermiers sont condamnés en tous les dépens ; et il est ordonné que le jugement sera exécuté nonobstant opposition et sans préjudice de l'appel.

Ce jugement est principalement motivé sur ce que les fermiers n'ont donné aucun effet à la réduction par eux

demandée, en ne faisant point les offres des arrérages échus, d'après les formes voulues par les lois subséquentes.

On prétend que l'article VIII de la loi du 6 messidor an 6 n'autorise la demande en réduction, qu'autant que les fermiers payent préalablement tous les termes des baux échus antérieurement à la demande : on ajoute que, dans l'espèce, les fermiers n'ont point fait des offres de tous les termes échus à cette époque; on en conclut qu'ils n'ont point satisfait à la loi du 9 fructidor an 5, ni à ce qui étoit ordonné par celle du 6 messidor an 6.

Les fermiers ont interjeté appel de ce jugement; et pour ne pas plaider les mains garnies, ils ont, le 4 floréal an neuf, renouvelé au domicile du citoyen de Privezac les offres qu'ils lui avoient déjà faites, en y ajoutant tous les termes échus.

L'intimé n'a pas cru devoir se rendre à ces nouvelles offres; il a fait signifier de nouveau le jugement portant nonobstacle, avec sommation de se trouver au greffe pour y voir présenter sa caution, et pour éviter des poursuites plus rigoureuses. Les appelans ont présenté requête au tribunal pour demander acte des offres réalisées sur le bureau de l'audience de la somme de 6,352 francs 90 centimes : il a été rendu sur cette requête un jugement qui donne acte de l'appel et des offres, renvoie les parties à une audience extraordinaire, toutes choses jusqu'à ce demeurant en état.

Ce jugement a été notifié au citoyen de Privezac; et, le 6 thermidor an 9, jugement contradictoire qui donne aux appelans acte de leurs offres, acte au citoyen de Privezac de ce qu'il offre de recevoir à bon compte

et sans aucune approbation préjudiciable; le surplus des moyens respectifs demeurant réservé aux parties : c'est en cet état que se présente la cause.

Pour prouver que le jugement dont est appel, est contraire à la disposition des lois, et qu'il y a nécessité de le réformer, il est essentiel d'analyser les différentes lois rendues sur les fermages; et, quoiqu'en général on puisse reprocher à ces lois une grande obscurité dans la rédaction, leurs dispositions ne sauroient être plus claires relativement à la question particulière qui divise les parties.

L'article X de la loi du 9 messidor an 4, porte « que » les prix des baux non stipulés en denrées et qui ont » été passés postérieurement à la publication de la » loi du 4 nivôse an 3, qui a levé le *maximum*, » seront réduits au prix du bail précédent, en y ajoutant la valeur des dîmes et autres charges supprimées, » conformément à la loi du 10 avril 1791, et autres. » S'il n'existoit pas de bail antérieur, ajoute le » même article, le prix du nouveau bail sera réglé » par experts, valeur de 1790; dans les deux cas, le » prix de ce nouveau bail sera payé de la même manière » que le seroit celui d'un bail passé en 1790. »

L'article VI de la loi du 9 fructidor an 5, dit « que, » si le bail a été passé entre la publication de la loi » du 4 nivôse an 3, portant suppression du *maximum*, » et celle de la loi du 5 thermidor an 4, le prix doit » en être réduit à celui du bail existant en 1790. »

L'article VII de la même loi veut « que l'on com- » prenne dans le prix, outre l'évaluation du prix de 1790, » la valeur des dîmes et autres charges supprimées par

» la loi du 10 avril 1790 , et autres , et dont étoient
 » tenus les fermiers , ainsi que les sommes qui , promises ,
 » soit à titre de pot de vin , soit par contre-lettres , soit
 » de tout autre manière , seront reconnues avoir fait dans
 » le temps partie dudit prix. »

Enfin , l'article IX de cette même loi porte « que les
 » baux , soit à ferme , soit à portion de fruits dont une
 » partie de loyer a été stipulée à prix d'argent , sont
 » soumis pour cette partie du prix et suivant le cas , aux
 » dispositions des articles précédens , dans lesquels se
 » trouve compris l'article VI précité. »

Il est ajouté « que la somme stipulée en argent dans
 » le nouveau bail sera réduite à celle portée dans le bail
 » existant en 1790 , augmentée de la valeur des objets
 » mentionnés en l'article VII , si la quantité des fruits
 » ou denrées promises , est la même dans l'un et dans
 » l'autre. »

L'article II de la loi du 6 messidor an 6 , « comprend
 » dans l'article VI la loi du 9 fructidor an 5 , et regarde
 » comme susceptibles de la réduction mentionnée audit
 » article tous baux stipulés en tout ou partie à prix
 » d'argent , passés entre le 1^{er}. janvier 1792 et la publi-
 » cation de la loi du 5 thermidor an 4 , *quelques ex-
 » pressions et dénominations de monnoie qui y aient
 » été employées.* »

L'article VIII veut « que les fermiers qui provoque-
 » roient la réduction du prix de leur bail , ne le puissent
 » à peine d'être déclarés non - recevables , que dans le
 » mois qui suivra la publication de la présente , et qu'en
 » payant dans le même mois , ou au propriétaire , ou

» au receveur du domaine , suivant les cas , soit le mon-
» tant des termes échus suivant le montant du bail de
» 1790 , soit à défaut de bail ou dans le cas de l'arti-
» cle V , quatre fois la contribution foncière de l'an 5 , des
» objets dont il s'agit , sauf à compter et parfaire , ou
» même à répéter , s'il y a lieu , lors de la liquidation dé-
» finitive. »

Telle est l'analyse des différentes lois sur les fermages ; on a cru devoir la présenter de suite pour ne pas interrompre la discussion , et en faire plus facilement l'application au cas particulier.

Il s'agit d'examiner si les appelans ont satisfait à la disposition de ces lois , et si le défaut d'exécution de l'article VIII de la loi du 6 messidor , peut être opposé avec succès aux appelans , et faire obstacle à leur demande en réduction ?

Point de doute d'abord sur la faculté de réduire. Le bail est du 8 germinal an 4 , par conséquent il a été passé antérieurement à la loi du 5 thermidor an 4 , époque déterminée pour la réduction.

La dénomination d'*argent* ou de *numéraire* ne change pas la nature des engagemens : déjà l'article IX de la loi du 9 fructidor an 5 , l'avoit ainsi expliqué et déterminé , et l'article II de la loi du 6 messidor an 6 , ne laisse plus d'équivoque à cet égard.

Maintenant il faut se fixer sur l'époque de la demande en réduction qui a été formée par les appelans , et ne pas perdre de vue que la notification par eux faite est du 9 vendémiaire an 6 ; c'est-à-dire , antérieure à la loi du 6 messidor.

L'acte d'offre, la citation au bureau de paix, l'assignation au tribunal civil, ont également précédé l'émission de la loi du 6 messidor, puisque tous ces actes sont du mois de nivôse an 6.

Ils ont tous été faits en exécution de la loi du 9 fructidor an 5, en exécution des articles VI et IX de cette loi qui n'astreignoit point les fermiers pour obtenir la réduction à faire des offres des termes échus.

Cependant même avant la loi du 6 messidor, ils avoient fait des offres de la moitié du prix du bail précédent : c'étoit alors tout ce qu'il y avoit d'échu ; ils avoient donc satisfait même au delà de ce que la loi du 9 fructidor sembloit exiger.

Vouloir astreindre les fermiers à l'exécution de l'article VIII de la loi du 6 messidor, c'est alors donner évidemment un effet rétroactif à la loi ; c'est lui faire régler pour le passé ce qu'elle n'a voulu déterminer que pour l'avenir. En effet, la loi ne parle que des fermiers qui n'ont point encore fait de diligences ; elle veut que ceux qui n'ont pas encore provoqué la réduction de leur bail, ne le puissent faire que dans le mois qui suivra la publication, et qu'en payant dans le même mois au propriétaire le montant des termes échus d'après le bail existant en 1790.

Mais les fermiers qui s'étoient déjà mis en règle, qui avoient manifesté leur intention de réduire, conformément à la loi du 9 fructidor an 5, ne sont point astreints à la même obligation ni aux mêmes délais. L'article X de la loi du 9 fructidor an 5, n'obligeoit les fermiers qu'à la formalité de demander cette réduction par écrit, dans le mois de la publication.

L'article XI de la même loi donnoit dans ce cas au propriétaire la faculté de résilier, si la réduction blessait ses intérêts, et en avertissant le fermier dans les deux mois de la même loi du neuf fructidor.

Cette loi du 9 fructidor n'exige pas le paiement des arrérages : faculté de réduire, faculté de résilier ; voilà tout ce qu'elle accorde.

La notification des appelans est du 9 vendémiaire an 6 ; c'est-à-dire, qu'elle est dans le mois de l'émission, et avant celui de la publication. Ainsi, il ne faut donc consulter que la loi du 9 fructidor, celle du 6 messidor est étrangère à l'espèce : ce n'est qu'une loi additionnelle toujours favorable aux fermiers, qui proroge encore le délai de la notification, mais qui aggrave la condition de ceux qui ont été négligens, en les contraignant de payer tout ce qui est échu.

D'ailleurs les appelans, au moment de leur acte d'offre du 21 nivôse an 6, ayant offert la moitié du prix du bail antérieur, offroient tout ce qui étoit échu. Leur bail a commencé le 24 juin ; il étoit payable en deux termes égaux, l'un au jour de Noël, le second au jour de St. Jean, et il est clair qu'à l'époque du 21 nivôse an 6, qui représente le 11 janvier, il n'y avoit que le premier terme d'échu ; c'est-à-dire, la moitié du prix du bail ; par conséquent les fermiers ont offert tout ce qu'ils devoient, même dans le sens de la loi du 6 thermidor.

Comment donc concevoir d'après des raisonnemens aussi simples, le jugement dont est appel qui oblige les fermiers à payer 3,000 francs par année, pour un bail

qui, avant le papier monnaie, n'étoit que de 1,300 francs, et qui a été augmenté de plus de moitié ?

Les fermiers, dit-on, n'ont donné aucun effet à leur demande en réduction, dès qu'ils n'ont pas offert les ar-rérages échus, d'après les formes voulues par les lois subséquentes ; et on explique qu'on entend par lois subséquentes, l'article VIII de la loi du 6 messidor.

Mais, d'une part, on a démontré que cette loi subséquente n'avoit aucun rapport avec les appelans qui avoient fait leurs diligences antérieurement à sa publication, et en vertu d'une loi différente. D'un autre côté, on a prouvé qu'au moment des offres les fermiers avoient offert tout ce qui étoit échu.

Mais, dit-on, lors du jugement du tribunal civil, les fermiers n'ont pas offert ce qui étoit échu à cette époque.

Ce motif est bien extraordinaire : la loi même du 6 messidor n'astreignoit qu'au paiement des termes échus à l'époque de la notification ; elle n'obligeoit point de faire à chaque échéance de nouvelles offres ; si la discussion se prolongeoit ; et si, lors du jugement du tribunal civil qui a été rendu en thermidor an 7, il étoit échu d'autres termes, l'intimé pouvoit en faire prononcer la condamnation, et même obtenir des dépens contre les fermiers débiteurs. Au lieu de former sa demande, il s'est laissé condamner par défaut ; les appelans ne pouvoient donc encourir aucune peine, et rien ne les obligeoit à faire de nouvelles offres.

Il est plus difficile d'expliquer pourquoi on reproche dans ces motifs aux appelans de n'avoir pas renouvelé leurs offres à domicile. L'acte d'offre du 21 nivôse an 6,

étoit fait au domicile du citoyen de Privezac; il y a eu refus de recevoir; il n'étoit donc pas nécessaire de renouveler à domicile, il suffisoit de les réitérer à l'audience; et c'est ainsi que cela a toujours été pratiqué.

Les motifs du jugement une fois écartés, il n'est plus question que de discuter les moyens proposés par l'intimé; et on va voir qu'ils n'ont rien de spécieux.

D'abord, l'intimé présente de prétendus motifs de considération; suivant lui les Landriève ont fait une grande fortune dans cette ferme: il auroit trouvé le meilleur moyen de la diminuer, ou de la détruire, s'il pouvoit se faire payer, pendant neuf années, une somme de 3,000 francs pour deux domaines qui n'étoient affermés auparavant que 1,300 francs par année.

Il prétend aussi que le sieur Tilly, peu soigneux dans ses affaires, répandu à la cour et livré aux plaisirs, faisoit peu d'attention à la valeur de ses biens, s'en rapportoit à des gens d'affaire, ou recevoit à l'avance des sommes considérables de la part de ses fermiers.

Mais ces allégations ne sont que ridicules; elles ne sont appuyées sur aucun adminicule de preuves, et les appelans ont toujours désavoué d'avoir payé par anticipation aucun pot de vin; ils ont soutenu que les domaines étoient portés à leur juste valeur, et que le prix du premier bail ne leur promettoit aucun bénéfice.

L'intimé, au fond, examine deux questions: la première, celle de savoir si le bail du 8 germinal an 4 est sujet à réduction; et la seconde, si les Landriève sont recevables à la proposer. Il observe judicieusement que la fin de non-recevoir doit être examinée la première,

parce que la question principale seroit surabondante , si les Landriève étoient non-recevables.

L'intimé convient cependant que la demande en réduction a été signifiée dans un temps utile ; mais, suivant lui , une demande n'est que le commencement d'une contestation : on ne sait pas trop où il veut en venir avec cette distinction. Il faut toujours commencer par demander ; mais au moins le jugement doit toujours se reporter à la demande.

Un des grands griefs contre cette demande, c'est que l'exploit n'est pas signé des fermiers, ni d'un fondé de pouvoir ; l'huissier, dit-il, ne présente aucune assurance en cas de désaveu , et les Landriève auroient pu s'en moquer impunément.

C'est la première fois qu'on a imaginé de prétendre qu'il falloit signer un exploit pour constituer une demande : comme il y a beaucoup de gens qui ne savent pas signer , il faudroit en tirer la conséquence que toutes les personnes illitrées n'ont pas capacité de former une demande , ou de faire donner un exploit.

L'intimé ajoute qu'il n'y avoit rien de terminé entre les parties , lorsqu'a paru la loi du 6 messidor an 6 ; et quoiqu'ils fussent en litige au tribunal civil du Puy-de-Dôme, il n'y avoit encore rien de réglé, ni par les parties , ni par les tribunaux.

Or, dit-il, l'article XV de la loi du 6 messidor an 6 , porte que toute contestation non définitivement terminée sera jugée en conformité de la présente loi. Si l'affaire doit être jugée en conformité de la loi du 6 messidor, les fermiers doivent donc offrir tous les arrérages échus ; et c'est ce qu'ils n'ont pas fait.

Il se présente deux réponses péremptoires à cette objection ; et d'abord les appelans eux-mêmes peuvent invoquer avec succès les dispositions de cet article, relativement à la dénomination de numéraire qui a été employée dans le prix du bail. Cette loi dit, article II, que le bail sera toujours sujet à réduction, quelques expressions et dénominations de monnoie qui y aient été employées ; donc le citoyen Privezac ne peut pas dire que, parce qu'il s'est servi de l'expression *numéraire*, le bail ne peut pas être réduit.

Mais c'est aller trop loin, que de soutenir que les fermiers doivent offrir tous les termes échus ; il suffiroit qu'ils se fussent conformés à la loi précédente du 9 fructidor an cinq : on a vu que l'article VIII de la loi du 6 messidor, en exigeant le payement des termes échus, n'avoit entendu parler que des fermiers qui jusques-là n'avoient fait aucune diligence.

D'un autre côté, les Landriève, lors de leur acte d'offre, avoient offert tout ce qui étoit échu à cette époque, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés, et le citoyen Privezac est forcé d'en convenir. Mais, dit-il, ces offres n'ont été faites ni à ma personne, ni à mon domicile, quoique le prix du bail fût payable à mon domicile ; elles ont été faites au domicile par moi élu chez le citoyen Brun, et des offres réelles ne peuvent être valablement faites à un domicile élu.

Quelque prépondérance qu'ait l'autorité de Denisart sur laquelle le citoyen de Privezac s'appuie, ce ne seroit point à lui à proposer une semblable objection. Le citoyen de Privezac a changé cinq ou six fois de domicile pendant

640500 121 112

la révolution ; et comme il n'a pas toujours été en demandant, plusieurs de ses créanciers ont éprouvé souvent l'embaras de ses changemens de domicile : mais il n'est pas exact lorsqu'il annonce que le prix du bail est payable à son domicile. L'article XV du bail du 8 germinal an 4 porte que le beurre, ou les poulets que doivent les fermiers pour survine, seront conduits à Riom ou à Clermont, ou à une distance égale ; et l'article XVI dit que la somme de 3,000 francs, formant le prix du bail, sera payée par eux aux lieux portés ci-dessus : ce n'est donc point au domicile que Privezac a pris dans le département de l'Aveyron, que les fermiers doivent porter le prix du bail.

D'un autre côté, la notification en réduction du 9 vendémiaire an 6 a été faite en la commune de Pagas, département de l'Aveyron, en parlant au fils de l'intimé.

Lors de son commandement du 16 nivôse an 6, l'intimé a élu domicile, pour une décade, chez le citoyen Jean Brun, cultivateur du lieu de la Maison-Neuve, commune du Peyrouze près Montaigut ; et c'est à ce domicile que les fermiers ont fait les offres le 21 nivôse an 6, le cinquième jour du commandement, et avant l'expiration du délai pendant lequel il y avoit domicile chez le citoyen Brun.

Enfin, le citoyen Brun a répondu à l'acte d'offre, qu'il n'avoit aucun pouvoir de Brunel, et que cela ne le concernoit pas ; et lorsque les appelans ont fait citer Brunel au bureau de paix du canton de Montaigut, pour voir déclarer les offres valables, et en cas de refus, qu'il fût permis de consigner, Privezac a comparu par Desmaroux,

son fondé de pouvoir, et a persisté dans la réponse faite par le citoyen Jean Brun.

Sur l'opposition formée au jugement du tribunal civil du 27 thermidor an 7, le citoyen Brunel a assigné les appelans au tribunal d'arrondissement de Riom; il a donc reconnu, et le domicile par lui élu, et la juridiction du tribunal d'arrondissement: mais ensuite, en renouvelant son opposition par exploit du 5 frimaire an 9, il n'est plus domicilié dans le département de l'Aveyron, il élit domicile dans la commune de Chauzy, département d'Allier.

Comment pourroit-on saisir le citoyen Brunel avec des changemens de domicile aussi fréquens? Voudroit-il que les offres eussent été faites aux lieux où le prix du bail étoit portable? c'est à Riom ou à Clermont, ou à une distance égale, et sans aucune désignation que l'indication qu'il voudroit en faire. Voudroit-il que les fermiers allassent au lieu de Pagas, département de l'Aveyron? mais il se dit tantôt domicilié de l'Aveyron, tantôt du département d'Allier, suivant l'intérêt qu'il a à embarrasser ses créanciers ou ses débiteurs, comme il l'a fait pour les héritiers Tassy qui ne savent où le prendre.

En un mot, le bail est fait en la commune du Peyrouze près Montaigut; point d'indication déterminée pour le lieu du paiement; élection de domicile chez le citoyen Jean Brun; c'est donc là ou ces fermiers ont dû s'adresser; et il peut d'autant moins s'en plaindre, qu'il a connu l'acte d'offre, qu'il a comparu au bureau de paix sur la citation par tout autre fondé de pouvoir que Brun, et qu'il a adhéré à la réponse de Brun.

En un mot, la loi qui ordonne que les offres seront faites au domicile du créancier, doit être entendue civilement : elle n'a pas exigé l'impossible, elle a voulu principalement favoriser la libération ; et il est absurde de prétendre qu'un débiteur soit obligé d'aller faire des offres à deux cents lieues, lorsqu'il n'y a point d'indication précise pour le paiement, et lorsqu'il y a un domicile élu dans le lieu où sont situés ces immeubles affermés.

On ne peut pas reprocher aux appelans le défaut de consignation de leurs offres ; il y a toujours eu litispendance sur la suffisance ou la validité de ces mêmes offres, rien de déterminé à cet égard jusqu'au jugement définitif : et comment consigner, lorsqu'il y a toujours des doutes ? Les appelans ont réitéré leurs offres après ce jugement ; l'intimé a reçu à bon compte ; les appelans ne plaidoient donc pas les mains garnies comme voudroit le prétendre le citoyen de Privezac.

Tellessont les fins de non-recevoir singulières qu'oppose le citoyen Privezac à ses fermiers. Bientôt par une contradiction choquante, et tout en invoquant la loi du 6 messidor an 6, il vient dire que, dès qu'il a stipulé le paiement en numéraire, il ne peut pas y avoir lieu à la réduction ; il croit appitoyer sur son sort en disant qu'il a dû compter sur 27,000 francs, et qu'il ne toucheroit que 11,500 francs dans le sens du bail de 1784 : cette différence, dit-il, seroit énorme, et vaut bien la peine qu'il résiste aux prétentions déloyales des Landriève.

Mais les Landriève n'ont promis 3,000 francs par année, que parce qu'ils devoient croire qu'ils payeroient en mandats ; mais ils n'ont promis 3,000 francs, qu'à raison

de la progression survenue dans les denrées pendant l'émission du papier-monnoie ; et aujourd'hui que tout est rentré dans l'ordre, on ne peut exiger d'eux que la juste valeur des immeubles affermés. La loi a prononcé, les appelans ont satisfait à la loi ; et le jugement qui les condamne présente une contravention manifeste à la disposition des lois de la matière.

Par conseil, PAGÈS (de Riom), *anc. jurisconsulte.*

BAYLE, *avoué.*

*Do thermidor an 10, jugt infirme et ordonne la réduction du prix.
— Recueil manuscrit, p. 819.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur
du Tribunal d'appel. — An 10.